



DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2025 – 148 : TARIF D'ACTIVITE JEUNESSE DECEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 7 juillet 2022 donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
Vu la décision municipale n°109 du 1^{er} août 2013 modifiée instituant la régie de recettes des activités péri-éducatives renommée régie de recettes Enfance-Jeunesse,
Vu l'arrêté municipal n°968 du 29 juin 2023 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale, chargée des Finances,
Considérant la nécessité de fixer un tarif pour l'activité organisée par le service Enfance- Jeunesse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le tarif de l'activité organisée par le service Enfance-Jeunesse de la 6^{ème} à la terminale est fixé ainsi qu'il suit :

	Quotient								Non Herbretais
	< 500	501 - 700	701 - 900	901 - 1100	1101 - 1300	1301-1500	1501-1700	>1701	
Mercredi 17 décembre 2025	10,00 €								

ARTICLE 2 : Aucune réduction n'est prévue pour ces activités. Les recettes seront perçues par le biais de la régie de recettes Enfance-Jeunesse.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et Mme le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 28 OCT. 2025
Publiée électroniquement le : 28 OCT. 2025

LES HERBIERS, le 27 octobre 2025
Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances

